

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 211-211-1914 autorisant le sieur Ali Coubèche à céder à Saïd Ali une partie des droits provisoires qu'il délient sur le lot No 2 du quartier de l'ancien abattoir.

n° 211-211-1914

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
27 mai 1914

Numéro JO  
n° 211 du 31/05/1914

Date du numéro  
31 mai 1914

### VISAS

**Vu** l'ordonnance organique du 18 Septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

**Vu** les arrêtés des 1er janvier 1892, 13 novembre et 29 décembre 1899 sur le régime des concessions

**Vu** les lettres en date des 9 et 16 mai 1914, par lesquelles Saïd Ali sollicite l'autorisation d'acheter à Ali Coubèche, la moitié du lot de terrain, sur lequel ce dernier détient des droits provisoires, suivant procès-verbal d'adjudication en date du 17 mars 1913, et s'engage à se conformer aux clauses et conditions du dit cahier des charges

**Vu** le rapport du Chef du service des travaux publics

**Vu** l'avis favorable émis par la Commission de la Propriété foncière

Le Conseil d'Administration entendu;

### TEXTE INTÉGRAL

Article premier, Le sieur Ali Coubèche, commerçant arabe à Djibouti, est autorisé à céder à Saïd Ali, interprète du Gouvernement, une partie des droits provisoires qu'il détient sur la concession portant le No 2 du plan de lotissement du quartier de l'ancien abattoir.

#### Art. 2

La partie du lot ainsi rétrocédée, qui portera dorénavant le No 2 bis, comprend la partie Sud de la dite concession.

#### Art. 3

Le sieur Saïd Ali, ne pourra obtenir la concession en toute propriété du lot No 2 bis, qu'après avoir satisfait aux conditions ci-après : 10 Surélever la construction actuelle d'un étage en maçonnerie ; 20 Creuser à l'intérieur de la maison une fosse d'aisances dont la profondeur devra correspondre à la hauteur des plus basses marées ; 30 Etablir dans l'immeuble une conduite d'eau.

#### Art. 4

Les formalités d'enregistrement seront remplies aux frais et par les soins de l'acheteur, et ce dans le délai d'un mois à partir de la notification de l'arrêté.

---

**Art. 5**

Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la Colonie.

---

---

**Fernand DELTEL.**